

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION**Commission des services juridiques**

NOTRE DOSSIER :	13-0350
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71100855-02
DATE :	31 JUILLET 2013

[1] La directrice générale a demandé une réouverture d'enquête dans le présent dossier qui a été entendu le 5 juillet 2013.

[2] Le 9 juillet 2013, la directrice générale a fait parvenir une lettre à l'avocat délégué du Comité pour l'informer qu'elle avait transmis une information erronée au Comité quant à la nature du service. Il s'agissait d'un dossier en matière de prestation financière de dernier recours et non d'un dossier de divorce. De plus, elle précise que le Comité n'aurait pas comptabilisé dans le revenu familial un montant de 3 726 \$ que le conjoint de la demanderesse a gagné jusqu'au 11 mai 2013 alors que cette information était connue du Comité.

[3] La jurisprudence du Comité de révision prévoit que le Comité peut réviser sa propre décision notamment lorsque celle-ci est entachée d'un vice de procédure grave (CR-41702-A).

[4] Le Comité, après analyse des documents, conclut qu'il y a un motif valable de réouverture du dossier.

[5] Lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 juillet 2013, le Comité a entendu la demanderesse.

[6] La preuve au dossier révèle que lorsque la demanderesse a obtenu l'aide juridique en 2011 pour un dossier en matière d'aide financière de dernier recours, sa situation familiale était celle d'une personne seule et qu'elle était financièrement admissible à l'aide juridique gratuite. La situation familiale de la demanderesse est maintenant celle de conjoints et d'un enfant. Pour l'année 2013, la demanderesse et sa famille ont reçu des prestations d'aide financière de dernier recours de 4 260 \$. Son conjoint occupe un emploi et au 11 mai 2013, il avait gagné 3 726 \$. À compter du 12 mai 2013, il travaille à raison d'une moyenne de 33 heures par semaine, au taux horaire de 23 \$ pour un total de 25 047 \$. Le revenu familial total pour l'année 2013 est donc estimé à 33 033 \$.

[7] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

[8] Le Comité estime que la demanderesse est admissible à l'aide juridique moyennant une contribution de 600 \$. Cependant, la demanderesse ayant d'abord été admise à l'aide juridique gratuite, le principe de la cristallisation doit s'appliquer.

[9] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[10] **CONSIDÉRANT** que le revenu familial estimé de la demanderesse pour l'année 2013 s'élève à 33 033 \$;

[11] **CONSIDÉRANT** que le revenu de la demanderesse dépasse le niveau annuel maximal de 22 015 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'il se situe en deçà du niveau annuel maximal de 33 308 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 600 \$ pour des conjoints et un enfant;

[12] **CONSIDÉRANT**, toutefois, la règle de la cristallisation en vertu de laquelle le niveau d'aide juridique demeure inchangé dès lors que la nouvelle situation financière ne rend pas la demanderesse totalement inadmissible;

[13] **CONSIDÉRANT** que la demanderesse est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique gratuite;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision de la directrice générale.

M^e CLAIRE CHAMPOUX

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE